

# GARANTIE POUR L'ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN DES TERRAINS DE GOLF ET DES GAZON

## DEERE NEUFS

(États-Unis et Canada seulement)



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** – À l'égard des acheteurs des États-Unis, « John Deere » signifie Deere & Company, 1 John Deere Place, Moline, IL 61265, et à l'égard des acheteurs du Canada, « John Deere » signifie John Deere Canada ULC, 295, chemin Hunter, C.P. 1000, Grimsby (Ontario) L3M 4H5. Les garanties décrites ci-dessous sont fournies par John Deere aux acheteurs initiaux d'équipement d'entretien de terrains de golf et des gazons neufs (« Équipement ») achetés auprès de John Deere ou d'un concessionnaire ou distributeur agréé John Deere (le « Concessionnaire vendeur »). Ces garanties s'appliquent seulement à l'Équipement destiné à la vente aux États-Unis et au Canada. Selon ces garanties, John Deere réparera ou remplacera, à sa discrétion, toute pièce couverte par ces garanties pour laquelle un défaut de matériau ou de main-d'œuvre a été constaté au cours de la période de garantie applicable. Les services prévus dans la garantie doivent être fournis par un concessionnaire, un distributeur ou un centre de service autorisé par John Deere à vendre ou à réparer le type d'équipement en question (« Concessionnaire agréé »). Le Concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Les services offerts dans le cadre de la garantie seront fournis sans frais pour l'acheteur pour les pièces et/ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable de tout appel de service et/ou tout transport de l'équipement à destination et en provenance de l'établissement commercial du Concessionnaire agréé (sauf là où la loi l'interdit), pour tout supplément exigé pour la main-d'œuvre en heures supplémentaires demandée par l'acheteur et pour tout service et/ou entretien qui n'est pas directement lié à tout défaut couvert par les présentes garanties. Les présentes garanties sont cessibles, à la condition qu'un concessionnaire autorisé soit avisé du changement de propriété et que John Deere approuve le transfert de garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement neuf sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-dessous. Chaque période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur initial.

ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DE GARANTIE
1) Aérateurs : 800, 1000, 1500, 2000*	24 mois et heures illimitées
2) Râpeaux pour fosses de sable : Râpeau Hydro 1200A, 1200*	
3) Entretien des débris : Système de récupération TC125*	
4) Tondeuses à tambour : Séries 180, 220, 260, 2400, 2500, 2700, 2653, 6000, 7000 et 8000*	
5) Faucheuses rotatives : Séries 7000, 8000 et 9000*	
6) Remorques de tondeuses de verts à main : Série 22*	
7) ProGator™ : Pulvérisateurs de précision GPS 2020A, 2030A et 2020A, pulvérisateur de précision GPS 2030A	24 mois ou 1 500 heures, selon la première éventualité
8) Véhicules utilitaires Turf Gator™ : Turf, TX Turf	
9) Pulvérisateurs HD200, HD300	
10) Épandeur d'engrais : TD100	
11) Véhicules utilitaires E-Gator™ : E Gator, TE Gator	

\*y compris les instruments/accessoires compatibles

- C. (I) ARTICLES COUVERTS SÉPARÉMENT** – À moins d'indications dans le catalogue des pièces applicable, cette garantie ne s'applique pas aux (1) batteries; (2) radios; (3) pneus; et (4) contrôleurs de pulvérisateurs qui sont couverts par des garanties écrites distinctes.
- (II) CE QUI N'EST PAS GARANTI** – En vertu des dispositions des présentes garanties, JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT : (1) l'Équipement d'occasion; (2) tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non approuvée par John Deere, incluant, mais sans s'y limiter, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-delà des spécifications de John Deere; (3) la dépréciation ou les dommages causés par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions/recommandations d'utilisation, le mauvais usage, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) l'entretien normal et le remplacement des articles d'entretien et des articles devant être normalement remplacés tels que l'huile, les filtres, les liquides de refroidissement et les conditionneurs, les lames et les autres pièces de coupe/tonte, les courroies, les garnitures d'embrayage et de frein, les bougies, les flexibles, les pneus et les batteries.
- D. OBTENTION DE SERVICES PRÉVUS DANS LA GARANTIE** – Pour pouvoir obtenir des services prévus dans la garantie, l'acheteur doit (1) signaler le défaut de l'Équipement à un Concessionnaire autorisé et demander les services prévus dans la garantie au cours de la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat; (3) rendre l'Équipement accessible au Concessionnaire agréé dans un délai raisonnable.
- E. ABSENCE DE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION IMPLICITE** – Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni toute société lui étant affiliée ne font ni ne fournissent de garantie, de déclaration, de condition ou de promesse, expresse ou implicite, quant à la qualité, au fonctionnement ou à l'absence de défaut de l'Équipement couvert par les présentes garanties autres que celles prévues ci-dessus, ET AUCUNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE À UNE FIN PARTICULIÈRE NE SONT FOURNIES. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE SERA LIMITÉE EN TEMPS À LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE PRÉVUE SUR LA PRÉSENTE PAGE. LES SEULS RECOURS DONT DISPOSE L'ACHETEUR RELATIVEMENT À LA VIOLATION OU À L'EXÉCUTION DE TOUTE GARANTIE SUR DE L'ÉQUIPEMENT JOHN DEERE SONT CEUX PRÉVUS SUR LA PRÉSENTE PAGE. EN AUCUNE CIRCONSTANCE UN CONCESSIONNAIRE, JOHN DEERE ET TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À JOHN DEERE NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS.
- F. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE/DISTRIBUTEUR** – LE CONCESSIONNAIRE VENDEUR N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE OU À FOURNIR UNE GARANTIE, UNE DÉCLARATION, UNE CONDITION OU UNE PROMESSE AU NOM DE JOHN DEERE NI DE MODIFIER LES CONDITIONS OU LES LIMITES DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE POUR TOUT AUTRE ARTICLE À MOINS QU'IL NE FOURNISSE À L'ACHETEUR UN CERTIFICAT ÉCRIT DISTINCT GARANTISSANT PRÉCISÉMENT L'ARTICLE EN QUESTION.